

Conseil Municipal du 23 juin 2026

1, place de l'Eglise
69480 Morancé
04 78 43 67 30
contact@mairie-morance.fr

www.morance.fr

Étaient présents (excusés) : Mesdames et Messieurs, Claire PEIGNÉ, Thierry OLIVIER, Henriette CHAPON, Yannick PASSOT, Josette VIGNAT, Rémy MARTINANT, Catherine CECILLON, Lucien POURCHOUX, Florence GOMARD, David SARCIRON, Laetitia PIRAT, Hervé MERCIER, ~~Marie-Sophie PHELIP~~, Bruno CEUILLERON, Véronique BERNOUD, Xavier OSTERBERGER, Nicolas BORY, Sylvie DELORME, ~~Olivier ESTEBE~~

Excusés représentés (pouvoirs) : Marie-Sophie PHELIP à Henriette CHAPON, Olivier ESTEBE à Nicolas BORY

Secrétaire de séance : Josette VIGNAT

I. Désignation du Secrétaire de séance

Madame Josette Vignat, 1^{ère} Adjointe est désignée secrétaire de la séance.

II. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 avril 2026

Madame Claire Peigné, Maire, demande s'il y a des demandes de corrections.

Aucune demande n'est faite.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 30 avril 2026 est approuvé.

III. Administration Générale

1. Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal - (Délibération)

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DCM 2026.06.56
--

VU le code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L. 2121-28 ;

Considérant la nécessité, suite au renouvellement du Conseil Municipal, d'établir dans les six mois suivants son installation son règlement intérieur ;

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du Conseil Municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Il vous est par conséquent proposé d'adopter le règlement joint à la présente délibération.

Madame Claire Peigné, Maire, demande, avant de soumettre la délibération au vote, s'il y a des questions.

Monsieur Nicolas Bory, Conseiller, demande ce que signifie le terme « pérenne » dans la phrase « sa volonté de se situer de façon pérenne dans l'opposition » dans l'article 24 du projet de règlement intérieur du Conseil municipal.

Eléments de réponse apportés : il s'agit d'une opposition qui est déclarée officiellement et qui est amenée à durer dans le temps.

Monsieur Nicolas Bory, Conseiller, souhaite connaître la distinction entre questions orales et questions écrites prévues aux articles 21 et 22 du projet de règlement intérieur du Conseil municipal.

Eléments de réponse apportés : les thématiques des questions peuvent différer et les questions orales ont plutôt vocation à porter sur les délibérations inscrites à l'ordre du jour du Conseil municipal puisqu'elles sont posées lors de la séance et les questions écrites sur d'autres sujets dans le respect du cadre défini par le règlement.

La délibération est soumise au vote des membres du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Nombre de pour : 16

Nombre de contre : 03 (Monsieur BORY, Madame DELORME, Monsieur ESTEBE)

Nombre d'abstention : 00

Des membres présents ou représentés

D'ADOPTER le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.

2. Délégations d'attributions du Conseil Municipal accordées au Maire – (délibération)

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ACCORDÉES AU MAIRE DCM 2026.06.57
--

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Il est précisé que les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions définies à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

De plus, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises en cas d'absence ou empêchement du maire dans les conditions définies à l'article L.2122-17 du même code.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant que par un recours gracieux du 19 mai 2026, reçu le 21 mai suivant, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône a formé des observations sur la formulation de la 24^{ème} délégation accordée au Maire par délibération n°2026.03.24 du 30 mars 2026 relative aux admissions en non-valeur ; qu'il a été demandé de remplacer le terme « à un seuil » par « au seuil » ; que cette modification nécessite de reformuler la délégation comme suit « D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret » ;

Considérant que, depuis l'adoption de la délibération n°2026.03.24 du 30 mars 2026 portant « Délégation d'attributions du Conseil Municipal accordées au Maire » jusqu'à ce jour, il n'a pas été nécessaire d'admettre en non-valeur de titres de recettes ;

Considérant que l'ensemble des délégations adoptées (1 à 23) par la délibération n°2026.03.24 susvisée, lesquelles sont en vigueur depuis le 30 mars 2026, restent inchangées et sont redétaillées ci-dessous ;

Madame Claire Peigné, Maire, demande, avant de soumettre la délibération au vote, s'il y a des questions.

Il n'y a pas de question.

La délibération est soumise au vote des membres du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Nombre de pour : 16

Nombre de contre : 03 (Monsieur BORY, Madame DELORME, Monsieur ESTEBE)

Nombre d'abstention : 00

Des membres présents ou représentés

DE DONNER délégation au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

ARTICLE 1^{er} : Madame le Maire est chargée, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil Municipal :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4) De passer les contrats d'assurances d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 13) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :
- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
 - devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour déposer plainte et se constituer partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- 14) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 15 000 euros ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme ;
- 16) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 18) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 20) De demander à tout organisme financeur public, l'attribution de subvention de nature à contribuer au financement de travaux et de toute opération d'investissement et à l'achat de tout équipement subventionnable ;
- 21) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 23) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
- 24) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

ARTICLE 2 : Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

ARTICLE 3 : Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation ne pourront pas être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, sauf si le Maire décide de subdéléguer ses compétences aux adjoints.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent également aux délégations visées par ladite délibération. A défaut, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

ARTICLE 5 : Le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

3. Désignation du référent déontologue de l' élu local – (délibération)

DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

DCM 2026.06.58

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 ;

Vu la délibération n°2024.09.69 portant adhésion à la convention unique du cdg69 ;

Il est rappelé que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le CDG69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le CDG69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le CDG69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le CDG69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au CDG69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le CDG69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80 € par dossier traité.

Pour les collectivités affiliées, la mission est financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au CDG69.

La collectivité devra signer une convention d'adhésion avec le CDG69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2028, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Madame Claire Peigné, Maire, demande, avant de soumettre la délibération au vote, s'il y a des questions.

Monsieur Xavier OSTERBERGER, Conseiller, demande dans quel cas, il est possible de solliciter le référent déontologue.

Éléments de réponse apportés : tous les élus peuvent solliciter le référent déontologue lorsqu'il s'interroge par exemple sur un risque de conflits d'intérêts.

Monsieur Nicolas Bory, Conseiller, demande combien coûte la prestation du référent déontologue.

Éléments de réponse apportés : elle est incluse dans le coût de la cotisation mais pour les collectivités non affiliées le coût est de 80 euros par dossier.

La délibération est soumise au vote des membres du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Nombre de pour : 19

Nombre de contre : 00

Nombre d'abstention : 00

Des membres présents ou représentés

DE DESIGNER le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élus locaux de la commune.

DE CONFIER au CDG69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

DE DIRE que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le CDG69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au CDG69.

D'APPROUVER la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise le Maire à la signer avec le CDG69.

IV. Finances

4. Tarification restauration scolaire rentrée scolaire 2026/2027 – (délibération)

TARIFICATION RESTAURATION SCOLAIRE RENTRÉE SCOLAIRE 2026/2027
DCM 2026.06.59

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU l’avis favorable de la commission Santé, Solidarité, Familles et Education réunie le 26 mai 2026 portant sur la tarification,

CONSIDERANT qu’un travail sur les tarifs de la restauration scolaire a été mené par les élus afin d’étudier l’opportunité d’évolution des tarifs de la restauration scolaire de la commune et la nécessité de réajuster ceux-ci. La commune se réserve la possibilité de réviser en cours d’année scolaire, par délibération, en fonction de l’évolution du prix de la prestation de fourniture du repas.

Pour la rentrée scolaire 2026/2027, il est proposé les nouveaux tarifs du restaurant scolaire suivants :

TARIFS PAR REPAS	2026-2027
Enfants domiciliés à Morancé	5,20 €
Enfants non domiciliés à Morancé	6,25 €
Enseignant(e)s et extérieures	7,45 €
Panier repas avec PAI	2,10 €
Majoration inscription	3,10 €

Madame Claire Peigné, Maire, demande, avant de soumettre la délibération au vote, s’il y a des questions.

Il n’y a pas de question.

La délibération est soumise au vote des membres du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité :

Nombre de pour : 19

Nombre de contre : 00

Nombre d’abstention : 00

Des membres présents ou représentés

D'APPROUVER la nouvelle tarification de la restauration scolaire pour 2026/2027.
DE PRECISER que la tarification sera applicable du 1^{er} septembre 2026 au 2 juillet 2027.
DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026 de la commune.

5. Tarification horaire du service périscolaire rentrée scolaire 2026/2027 – (délibération)

TARIFICATION HORAIRE DU SERVICE PÉRISCOLAIRE RENTRÉE SCOLAIRE 2026/2027 DCM 2026.06.60
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU l'avis favorable de la commission Santé, Solidarité, Familles et Education réunie le 26 mai 2026 portant sur la tarification,

CONSIDERANT qu'un travail sur les tarifs horaires du service périscolaire a été mené par les élus afin d'étudier l'opportunité d'évolution des tarifs horaires du service périscolaire de la commune et la nécessité de réajuster celui-ci.

Pour la rentrée scolaire 2026/2027, il est proposé les nouveaux tarifs horaires du périscolaire suivants :

Coefficient familial	2026-2027
Supérieur à 1500€	3,40 €
de 720€ à 1500€	3,10 €
Inférieur à 719€	2,60 €

Madame Claire Peigné, Maire, demande, avant de soumettre la délibération au vote, s'il y a des questions.

Il n'y a pas de question.

La délibération est soumise au vote des membres du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Nombre de pour : 19

Nombre de contre : 00

Nombre d'abstention : 00

Des membres présents ou représentés

D'APPROUVER la nouvelle tarification horaire du service périscolaire pour 2026/2027.
DE PRECISER que la tarification sera applicable du 1^{er} septembre 2026 au 2 juillet 2027.
DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026 de la commune.

6. Subventions aux associations – (délibération)

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

DCM 2026.06.61

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2311-7 relatif au vote des subventions,

VU l'article 10 de la loi 200-321 du 12 avril 2000, stipulant qu'une convention est obligatoire pour les associations subventionnées au-delà de 23 000 euros et qu'il a été demandé d'autoriser le Maire à signer ces conventions,

CONSIDERANT que les membres de la commission association, économie, agriculture du 11 juin 2026 ont pris connaissance des éléments relatifs aux subventions accordées pour l'année 2026,

CONSIDERANT qu'il est proposé conformément aux orientations de la commune d'attribuer aux associations ayant été retenues au regard de leur objet à caractère d'intérêt général ou des projets qu'elles portent et du public qu'elles concernent, les subventions selon les montants qui suivent :

Madame Claire Peigné, Maire, demande, avant de soumettre la délibération au vote, s'il y a des questions.

Monsieur Nicolas Bory, Conseiller, demande si certaines demandes de subvention n'ont pas été satisfaites.

Éléments de réponse apportés : toutes les demandes qui ont été déposées par les associations ont été satisfaites.

La délibération est soumise au vote des membres du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Nombre de pour : 19

Nombre de contre : 00

Nombre d'abstention : 00

Des membres présents ou représentés

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes :

Nom organisme - Association	Vote 2026
Les amis de la Gendarmerie	25,00 €
Amicale des Anciens Combattants	150,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	100,00 €
Classe en 7	780,00 €

Jeunes Pompiers Mont d'or Val d'Azergues	100,00 €
Lire et Faire Lire dans le Rhône	100,00 €
OCCE	500,00 € ¹
MFR ANSE	90,00 €
Prévention routière	100,00 €
Les Minis Drôles	100,00 €
Le Souvenir Français	150,00 €
Cadets de la Gendarmerie	25,00 €
Morancé à pied	150,00 €
Loisirs créatifs	100,00 €
Total	3 470,00€

- **DE DIRE** que les écritures seront inscrites au budget de la commune.
- **DE PRECISER** que les imputations budgétaires se feront au 6574 pour le montant de 3 470 euros.

V. Ressources humaines

7. Modification du tableau des effectifs – (délibération)

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DCM 2026.06.62

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Une actualisation du tableau des effectifs est nécessaire pour faire face à l'organisation des services.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Filière animation :

➤ **Création d'un poste d'adjoint d'animation** de catégorie C, au grade d'adjoint d'animation, à temps non complet, à raison de **14 h 27** annualisées, à compter du 31 août 2026.

➤ **Diminution du temps de travail d'un poste d'adjoint d'animation** comme suit :

- de 20 h 30 à 20 h 17.

➤ **Augmentation du temps de travail de certains postes d'adjoint d'animation** comme suit :

- de 14 h 20 à 14 h 27 ;
- de 16 h 40 à 18 h 20 ;
- de 16 h 40 à 18 h 20 ;
- de 14 h 20 à 14 h 27.

Eu égard aux besoins du service liés à l'encadrement et à l'animation des activités périscolaires, ainsi qu'à la nécessité d'assurer la continuité du service auprès des enfants, en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, les emplois d'adjoints d'animation mentionnés ci-dessus pourront être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux, notamment eu égard à la qualification et à l'expérience de l'agent.

Madame Claire Peigné, Maire, demande, avant de soumettre la délibération au vote, s'il y a des questions.

Il n'y a pas de question.

La délibération est soumise au vote des membres du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Nombre de pour : 19

Nombre de contre : 00

Nombre d'abstention : 00

Des membres présents ou représentés

- **DE CRÉER**, à compter du 31 août 2026, un emploi d'adjoint d'animation dans les conditions exposées ci-dessus.

- **DE MODIFIER**, à compter du 31 août 2026, le temps de travail de 4 postes d'adjoints d'animation dans les conditions exposées ci-dessus.

- **D'ADOPTER** la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

VI. Communauté de Communes Beaujolais Pierre Dorées

8. Nomination délégués Commissions CCBPD – (délibération)

NOMINATION DÉLÉGUÉS COMMISSIONS CCBPD

DCM 2026.06.63

VU le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40 ;

VU la délibération du 27 mai 2026, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées instituant les commissions thématiques communautaires ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut créer des commissions thématiques permanentes chargées d'étudier les questions relevant des compétences de la communauté de communes ; que ces commissions sont créées par décisions du conseil communautaire qui en fixe le nombre, la dénomination et le périmètre.

CONSIDERANT que par délibération du 27 mai 2026, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées a créé les commissions thématiques permanentes suivantes :

- Commission générale
- Commission Économie – Commerce – Tourisme
- Commission Mobilité – Voirie
- Commission Familles et Services
- Commission Habitat – Urbanisme
- Commission Déchets
- Commission Agriculture – Environnement

CONSIDERANT que le conseil communautaire doit également déterminer la composition des commissions. Les membres des commissions sont des conseillers communautaires ; qu'en application de l'article L.5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut également prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

CONSIDERANT que par cette même délibération du 27 mai 2026, le Conseil communautaire a voté la composition suivante pour chaque commission, sans compter les Vice-Présidents dont la délégation rejoint tout ou partie des thématiques de la commission :

- 1 représentant titulaire et 1 suppléant pour chacune des communes de la Communauté de communes, qui pourront être des conseillers communautaires ou municipaux.

Etant précisé que la commission générale regroupe uniquement les conseillers communautaires.

CONSIDERANT qu'il est également précisé que « Le suppléant pourra siéger en commission même en présence du titulaire. En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant, et comme prévu par l'article L.5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales, le membre d'une commission pourra être remplacé par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. »

Dans ce cadre, il revient au Conseil municipal de désigner les membres qui représenteront la commune au sein de chacune des commissions thématiques.

Madame Claire Peigné, Maire, demande, avant de soumettre la délibération au vote, s'il y a des questions.

Il n'y a pas de question.

La délibération est soumise au vote des membres du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Nombre de pour : 16

Nombre de contre : 00

Nombre d'abstention : 03 (Monsieur BORY, Madame DELORME, Monsieur ESTEBE)

Des membres présents ou représentés

DE DESIGNER les membres suivants :

• **Commission Économie – Commerce – Tourisme**

Titulaire	Suppléant
Laetitia PIRAT	Yannick PASSOT

• **Commission Mobilité – Voirie**

Titulaire	Suppléant
Lucien POURCHOUX	Catherine CECILLON

• **Commission Familles et Services**

Titulaire	Suppléant
Henriette CHAPON	Florence GOMARD

• **Commission Habitat – Urbanisme**

Titulaire	Suppléant
Claire PEIGNÉ	Josette VIGNAT

• **Commission Déchets**

Titulaire	Suppléant
Thierry OLIVIER	Bruno CEUILLERON

• **Commission Agriculture – Environnement**

Titulaire	Suppléant
Rémy MARTINANT	Xavier OSTERBERGER

VII. Questions diverses

▪ **Canicule**

Les horaires des agents de la commune ont été adaptés en raison des fortes chaleurs (agents techniques notamment et de la médiathèque).

S'agissant du bâtiment B de l'école, la ventilation nocturne est assurée et les brasseurs d'air ont été installés mais ces mesures ne suffisent plus.

Le bâtiment B a bien été conçu pour le confort d'hiver ainsi que pour le confort d'été mais avec ces températures extrêmes ce n'est plus suffisant. La PAC réversible va par conséquent être démarrée demain.

Des consignes ont par ailleurs été passées auprès du périscolaire afin de s'adapter au maximum en privilégiant les activités en extérieur à l'ombre, les activités calmes, etc.

Il a été demandé au prestataire de restauration de fournir des repas froids.

Les consignes de bon usage du bâtiment B ont été repassées mais il reste des améliorations à faire (fermeture systématique des portes, etc.)

Monsieur Thierry Olivier, 4ème Adjoint, demande quelle température au maximum a été enregistrée.

Eléments de réponse apportés : 25°C dès le matin, sans les enfants et après la ventilation nocturne.

Monsieur Bruno Ceulleron, Conseiller délégué, indique que la PAC réversible requiert une technicité importante de sorte que sa mise en route doit être effectuée sous la surveillance de professionnels.

Monsieur Xavier OSTERBERGER, Conseiller, demande si pour l'année prochaine il ne serait pas possible d'automatiser.

Eléments de réponse apportés : maintenant que la commune a pu tester la façon dont le bâtiment B réagit aux différentes températures, il sera possible d'anticiper pour les prochaines périodes de canicule à partir de quelles conditions il faudra enclencher la PAC réversible pour préserver le confort des enfants.

- **Restauration de la porte de l'église et de celle de la chapelle de Beaulieu**

La restauration de la porte de l'église est en cours et celle de la chapelle est terminée.

- **Local 5 place de l'église**

Il y a eu l'assemblée générale des copropriétaires du local situé 5 place de l'église qui était anciennement le tabac presse.

Les travaux permettant de relier le pas de porte ce local et de celui de l'association le Bistrô ont été autorisés.

Les solutions techniques et financières seront présentées en Conseil municipal mais plutôt à l'automne.

- **Aire de jeux inclusive**

Madame Claire Peigné, Maire, rappelle qu'il a été demandé si l'aire de jeux avait fait l'objet de plusieurs devis.

Madame le Maire, précise que trois devis successifs ont été demandés et que le devis de l'entreprise « Main verte » qui a été retenu n'a été signé qu'après avis de la commission municipale et dépôt de la demande de subvention.

- **Travaux du futur local tabac/presse/multiservices**

Madame Claire Peigné, Maire, indique qu'il a été demandé le montant des travaux effectués pour l'aménagement du local communal situé au 2 place de l'Eglise et si ceux-ci ont fait l'objet d'un marché public.

Madame le Maire, précise que le montant des travaux du local commercial situé au 2 place de l'Eglise s'élève au total à 92 045 euros HT, ce qui ne nécessite pas de publicité, ni de mise en concurrence préalable.

Elle ajoute que les travaux comprennent les travaux, la peinture ainsi que l'électricité.

▪ Terrain de pétanque

Madame Claire Peigné, Maire, confirme qu'à ce stade aucun devis n'a été signé et que les devis présentés n'étaient qu'estimatifs afin d'avancer sur le montage du projet ainsi que sur l'AP/CP 2026.

Par contre, Madame le Maire précise que la commune a besoin de déposer un permis d'aménager.

Monsieur Nicolas Borry, Conseiller, indique que lors de la commission, il avait été indiqué qu'un devis avait été retenu.

Madame le Maire confirme qu'aucun devis n'a été signé ainsi que le montant estimatif des travaux permettant d'amener les réseaux sur le terrain de camping-car aux alentours de 50 000 euros HT.

Madame le Maire précise que la commune va solliciter la communauté de communes pour ses procédures de marchés publics. Elle a d'ores et déjà saisi la communauté de communes de trois dossiers.

▪ Accès aux locaux de la Mairie

Monsieur Nicolas Bory, Conseiller, souhaite savoir pourquoi il n'est pas possible d'accéder librement à la salle des élus.

Eléments de réponse apportés : la commune n'a pas l'obligation de donner l'usage d'une salle de façon permanente aux élus de l'opposition.

▪ Ancienne boîte mail des élus

Monsieur Nicolas Bory, Conseiller, demande si les boîtes mails ont été désactivées.

Monsieur Thierry Olivier, 4^{ème} Adjoint, confirme que les boîtes mails ont bien été désactivées.

▪ Coût de l'intervention des agents de remplacement du cdg69

Monsieur Nicolas Bory, Conseiller, souhaite connaître le coût de l'intervention des agents de remplacement du CDG69 qui interviennent actuellement.

Eléments de réponse apportés : le coût est de 400 euros forfaitaires à la journée avec une majoration de 20% pour les interventions en urgence (72h), le renfort apporté à une équipe complète sur une mission d'expertise spécifique ou pour un accompagnement opérationnel à la prise de poste. Le montant des interventions pour l'année 2025 et pour l'année 2026 sera précisé lors du prochain Conseil municipal.

▪ Fossiléa

Madame Josette Vignat, 1^{ère} adjointe, fait état de la visite qu'elle a pu faire des locaux de Fossiléa. Elle explique par ailleurs que plusieurs offres de restauration n'ont pas pu se concrétiser. Il ne sera donc pas possible pour cette année de proposer une offre de restauration mais les recherches reprennent pour trouver une offre pour les usagers.

▪ **Restauration de la chapelle de Beaulieu**

Madame Claire Peigné, Maire, diffuse en avant-première la vidéo de présentation de la restauration de la Chapelle de Beaulieu.

La séance est levée à 22h15.

Le secrétaire,
Josette VIGNAT



Le Maire,
Claire PEIGNE

